

**REGLEMENT INTERIEUR 2021-2022
ET CHARTE DES REGLES DE CIVILITE
DU COLLEGE STEPHANE HESSEL**

PREAMBULE

Le collège est un lieu de travail et d'étude mais aussi d'apprentissage de la citoyenneté. Pour faciliter le fonctionnement de ce lieu de vie en communauté, le présent règlement intérieur a été rédigé et soumis au Conseil d'Administration du collège du 17 juin 2021.

Le règlement intérieur définit les règles de fonctionnement de l'établissement ainsi que les droits et devoirs de chaque membre de la communauté scolaire. Il précise les principes que doit respecter chacun de ces membres : respect des personnes et des biens, responsabilité de chacun, égalité, laïcité, neutralité, gratuité et tolérance.

L'inscription au collège Stéphane Hessel de St Germain sur Morin implique pour l'élève et sa famille l'adhésion au présent règlement intérieur et son respect. Trois annexes complètent le présent règlement : charte des règles de civilité, charte Internet, règlement EPS.

I/ ACCUEIL ET CIRCULATION

Le collège est un établissement public, mais son accès n'est autorisé qu'aux personnels et aux élèves régulièrement inscrits. Toute autre personne doit se présenter à l'accueil et indiquer le motif de sa visite. Un registre des visiteurs est renseigné à l'accueil.

Art. 1 HORAIRES

L'accueil est assuré de 8h15 à 17h50 (13 heures le mercredi). Le matin le portail ferme à 8h30.

Les cours se déroulent de 8h35 à 12h30 et de 13h50 à 16h50. Ils se terminent le mercredi à 12h30.

Le portail est ouvert à 11h30 pour les externes finissant à cette heure puis de nouveau de 12h30 à 12h50 et de 13h40 à 13h50. Toute sortie des demi-pensionnaires sur le temps de pause méridienne donne lieu à facturation du repas et doit être justifiée par écrit et pour une cause impérieuse (motif médical par exemple).

Art. 2 PONCTUALITE ET ASSIDUITE

2.1 Retards

Tout retard en cours sera saisi par le professeur et signifié à l'élève. Si ce retard excède 15 mn l'élève ne sera pas accepté en cours et devra se présenter en Vie scolaire. Un élève ayant cumulé trois retards sera puni d'une heure de retenue.

2.2 Absences

- La fréquentation scolaire est obligatoire jusqu'à 16 ans. En cas d'absence, les familles sont tenues d'informer le collège le plus rapidement possible.
- Au retour d'une absence, l'élève se présente au bureau de la Vie Scolaire, muni d'un justificatif (billet rose dans le carnet de liaison) signé par les parents. L'absence de justification écrite pourra être sanctionnée. Un élève qui a été absent a obligation de rattraper les cours qu'il a manqués et d'effectuer les travaux demandés en son absence par les professeurs (accessibles sur l'ENT).
- A partir de 4 demi-journées d'absences non ou mal justifiées, le collège adresse un signalement à l'Inspection Académique. En cas de récurrence, il peut être procédé à un signalement au Procureur de la République avec pour conséquence éventuelle sur le plan pénal, la mise en place d'une contravention de 4^e classe. Les parents sont responsables des manquements à l'obligation d'assiduité de leurs enfants.
- La présence à « Devoirs Faits » est obligatoire après inscription. Les absences à Devoirs Faits sont enregistrées, puis traitées le lendemain.

Art. 3 REGIME DES SORTIES

L'accueil de tous les élèves est assuré dès 8h15. En aucun cas, un élève ne doit quitter le collège entre deux heures de cours. Toute absence irrégulière à un cours ou une permanence, toute sortie non autorisée sont des fautes graves qui appellent une sanction.

Les familles peuvent choisir entre les trois régimes de sortie suivants :

- **Régime vert** : l'élève est autorisé à se rendre au collège ou à le quitter en fonction de son emploi du temps et des absences prévues ou imprévues des enseignants
- **Régime orange** : l'élève est autorisé à se rendre au collège ou à le quitter en fonction de son emploi du temps et des absences prévues des enseignants, indiquées dans le carnet de correspondance. Aucune modification ponctuelle à ce régime n'est possible, y compris par appel téléphonique
- **Régime rouge** : l'élève est présent au collège depuis le début de son emploi du temps jusqu'à 16h50 le lundi, mardi, jeudi et vendredi, ou 12h30 le mercredi uniquement. Toute modification à ce régime nécessite une demande écrite.

Ces régimes sont applicables aux élèves externes en fin de matinée, aux élèves demi-pensionnaires à partir de 13h50 et après leur repas.

Régimes rouge et orange : les élèves des classes n'ayant aucun cours l'après-midi pourront quitter le collège à 13h50 sous réserve d'une autorisation parentale écrite et signée, figurant dans le carnet de correspondance et d'un visa de la Vie scolaire.

A l'occasion de manifestations exceptionnelles (culturelles, sportives etc.) organisées par l'établissement, les parents d'élèves pourront venir chercher leur enfant avant la fin habituelle des cours lorsque ceux-ci sont suspendus, en signant une décharge ponctuelle.

ATTENTION : En cas de départ anticipé l'élève ne pourra quitter l'établissement qu'après la signature d'une décharge par un responsable légal ou d'un tiers muni d'une autorisation écrite du responsable. Le cas échéant le repas sera facturé.

Art. 4 MOUVEMENTS DES ELEVES

4.1 Règles de déplacement à l'intérieur de l'établissement

- Aux sonneries de 8h33 et 12h55 et à la fin de chaque récréation, les élèves se rangent par deux dans la cour aux emplacements prévus. Les élèves suivent leur professeur dans le calme.
- Les interclasses sont destinés aux changements de professeurs et de salles. Les déplacements aux interclasses se font également dans le calme.
- Durant les récréations, les élèves ne doivent pas stationner dans les salles et couloirs.
- Un sens de circulation pourra être instauré dans l'établissement.

4.2 Déplacements vers les installations extérieures

Le départ et le retour se font au collège, accompagnés par un professeur ou un assistant d'éducation dont l'élève doit respecter les consignes de sécurité. L'élève ne doit en aucun cas rejoindre seul la classe déjà partie.

4.3 Les toilettes

Les toilettes sont ouvertes pendant les récréations (et non durant les cours et intercours) et sur le temps de la demi-pension.

II/ DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Art. 5 DROITS

5.1 Droits individuels des élèves

Chaque élève dispose d'un droit à l'éducation et au respect.

Chaque élève dispose de la liberté d'expression qui doit s'exercer dans les conditions définies par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989, c'est à dire « dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ».

5.2 Droits collectifs des élèves

Les élèves ont des représentants élus, les délégués élèves, au sein du conseil de classe ou du CESC (comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté), de même que dans les instances représentatives de l'établissement (Commission permanente et Conseil d'administration). Les délégués élèves ont le droit d'intervenir, le devoir de s'informer et d'informer, le droit de consulter, le droit de se réunir, dans le respect de la loi.

Art. 6 OBLIGATIONS

Tout élève doit :

- être ponctuel et assidu ;
- assister à tous les enseignements auxquels il est attendu : cours, séances de rattrapage ou de soutien, études, devoirs faits

- et toute autre action mise en place et organisée dans son intérêt ;
- accomplir les travaux demandés en classe comme à la maison ;
- en cas d'absence, rattraper les cours et effectuer les travaux demandés par le professeur ;
- avoir le matériel nécessaire.

III/ RECOMPENSES, PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 7 Obligations concernant le téléphone portable et les matériels électroniques :

Conformément à la loi n°2018-698 du 03 août 2018 l'utilisation du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdit dans l'établissement. Nous interdisons également l'usage de tout autre appareil électronique. Ces appareils doivent être éteints avant de passer le portail.

Ces interdictions s'étendent au déroulement d'activités à l'extérieur de l'établissement. Elles ne sont pas applicables aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser.

Un professeur peut donner l'autorisation exceptionnelle d'utilisation dans le cadre d'une activité pédagogique.

Tous les objets cités précédemment pourront être confisqués par tout adulte de l'établissement. Ils seront remis au chef d'établissement qui, selon les circonstances, les remettra à l'élève le jour même ou aux responsables légaux à partir du lendemain. Un registre des confiscations sera tenu.

En cas de récidive concernant le téléphone portable, l'élève pourra se voir imposer de déposer son téléphone dans le coffre de l'établissement chaque début de journée pour le récupérer en fin de journée.

Sauf autorisation spéciale liée à un projet pédagogique, aucune image ou aucun son ne doivent être enregistrés au collège. Une diffusion de tels enregistrements sur les réseaux sociaux déclencherait le dépôt d'une plainte.

Art. 8 PUNITIONS ET SANCTIONS

Définitions

Les **punitions** concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et constituent des mesures d'ordre intérieur non susceptibles de recours devant le juge administratif. Les punitions ne sont pas inscrites au dossier administratif de l'élève, mais donnent lieu à une information aux parents.

Les **sanctions** concernent des manquements graves aux obligations des élèves et figurent au dossier administratif de l'élève durant un an (ou au-delà dans le cas d'une exclusion définitive). Elles relèvent du chef d'établissement ou du Conseil de discipline.

Principes directeurs présidant aux punitions et sanctions

Les punitions et sanctions seront motivées de manière claire et précise, proportionnées et individualisées. Leur portée éducative sera toujours recherchée. Les actes collectifs d'indiscipline peuvent donner lieu à des punitions ou sanctions, sous réserve qu'elles soient différenciées selon le degré de responsabilité de chacun des élèves.

Tout manquement grave à la charte des règles de civilité peut motiver l'engagement d'une procédure disciplinaire par le chef d'établissement. Elle sera automatique en cas de violence verbale ou physique à l'encontre d'un personnel. Outre les principes précédemment énoncés, le chef d'établissement veillera au respect du principe du contradictoire lors de la procédure disciplinaire, et s'assurera que le fait reproché n'a pas déjà été puni ou sanctionné.

Echelle des punitions et sanctions

A titre indicatif, les punitions peuvent être :

- une information écrite portée à la connaissance des parents ;
- un travail supplémentaire accompli à la maison ou en retenue. Les retenues se tiendront soit sur le temps scolaire, soit de 17 à 18 heures. Elles peuvent également prendre la forme d'un « carton rouge » temporaire, donc une présence obligatoire au collège de 8h30 à 16h50.
- une exclusion exceptionnelle de cours, assortie d'un travail à corriger, et donnant lieu à un rapport écrit au CPE et à une information des parents.
- Confiscation temporaire d'un matériel

Les sanctions, éventuellement assorties d'un sursis total ou partiel, sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, qui consiste en l'exécution d'une tâche à des fins éducatives, dans la limite maximale de 20 heures, et en dehors des heures d'enseignement ;

- l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de la demi-pension, limitée à huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension (prononcée uniquement par le conseil de discipline).

Art. 9 MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'établissement s'efforcera de prévenir la survenance de tout acte répréhensible par le recours aux dispositifs de prévention suivants :

- rencontre avec la famille ;
- fiche de comportement et de suivi ;
- mise en œuvre de la méthode Pikas.
- médiation par les pairs
- mesures de réparation (par exemple excuses orales ou écrites, travail d'intérêt général) ;
- commission éducative : présidée par le chef d'établissement, elle est composée du CPE, d'au moins un parent d'élève et un professeur, et de toute personne jugée utile à ses travaux. La commission éducative n'a pas vocation à établir des sanctions mais a une double fonction préventive :
 - o elle examine la situation d'élèves qui contreviennent aux règles de vie de l'établissement, en présence de leur représentant légal, et élabore des réponses éducatives personnalisées (suivies par un référent adulte) ;
 - o elle est consultée lorsque surviennent des incidents graves et récurrents, et contribue ainsi à la politique générale de prévention de la violence, du harcèlement et des discriminations.

IV/ VIE DE L'ETABLISSEMENT

Art. 10 LE RESPECT D'AUTRUI ET DES BIENS

Elèves et adultes se doivent mutuellement respect.

10.1 Dans leur personne

- Un comportement correct s'impose : attitude, tenue vestimentaire, langage...
- Aucune attitude provocatrice ou dangereuse, aucune violence physique ou verbale, aucun comportement susceptible de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des cours ou de troubler l'ordre dans l'établissement ne seront tolérés.
- Tout couvre-chef est interdit dans l'enceinte de l'établissement, de même qu'à l'extérieur dans le cadre d'activités pédagogiques, sauf autorisation expresse de l'adulte responsable.
- Il est interdit de manger et boire en classe, ainsi que dans les locaux. La vente et l'usage de boissons énergisantes ou de sodas sont interdits dans l'établissement et dans le cadre de toute activité scolaire. Les bouteilles d'eau introduites dans l'établissement ne doivent servir qu'à se désaltérer.

10.2 Dans leurs biens

- L'environnement doit être respecté : il est interdit de cracher ou jeter des déchets par terre.
- Les installations et le matériel scolaire doivent être respectés. Il est impératif de laisser les salles de classe propres et rangées. Tout acte de malveillance ou toute dégradation volontaire des locaux, du matériel, du mobilier scolaire et de tout type d'ouvrage prêté par l'établissement donnent lieu à un remboursement à concurrence de la valeur de remplacement, et à l'application éventuelle d'une sanction (par exemple travail d'intérêt général).
- Les objets trouvés sont déposés au bureau de la Vie Scolaire. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront donnés à des associations caritatives en fin d'année scolaire.
- Tout vol sera sanctionné

En cas de manquement à ces obligations, les punitions et sanctions prévues dans ce règlement intérieur seront appliquées.

10.3 Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

10.4 Usage d'internet (annexe 2)

Les utilisations détournées d'Internet par les élèves mettant en cause des membres de la communauté scolaire quel

qu'en soit le support (blogs, réseaux sociaux), tombent sous le coup d'une sanction civile ou pénale. La charte internet annexée précise le cadre d'utilisation de l'internet à des fins éducatives.

10.5 Lutte contre les discriminations

Aucune forme de discrimination (racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme...) portant atteinte à la dignité de la personne ne sera tolérée. Il en est de même pour les propos injurieux ou diffamatoires.

10.6 Prévention et lutte contre le harcèlement

Le collège participe à la lutte contre le harcèlement à l'Ecole. Des actions sont régulièrement menées avec, par exemple, une sensibilisation de tous les élèves de 6e dans le cadre des heures de vie de classe. Par ailleurs, le CESC est une instance permettant de mener des actions portant sur la santé ou la citoyenneté. La lutte contre le harcèlement y trouve toute sa place.

Art. 11 LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Les consignes de sécurité doivent toujours être respectées.

Chaque trimestre, est organisé au moins un exercice de sécurité afin d'informer, sensibiliser et familiariser les élèves aux situations d'évacuation.

Il est interdit aux élèves d'introduire dans le collège :

- des objets dangereux : couteaux, ciseaux pointus, cutters, dispositifs laser, briquets, allumettes, etc.
- des produits nuisibles : tabac, alcool, stupéfiants, etc.

Il est totalement interdit de fumer dans l'enceinte du collège. Cette interdiction de fumer s'applique aussi aux personnels et aux visiteurs.

Tous les objets cités aux alinéas précédents pourront être confisqués par tout adulte de l'établissement. Ils seront remis au chef d'établissement qui les remettra aux responsables légaux ou aux forces de police s'il s'agit d'une arme ou d'un produit illicite.

Il est recommandé de ne pas avoir d'objet de valeur sur soi. Les élèves devront toujours avoir avec eux leurs affaires scolaires dont ils sont responsables. En cas de dégradation, de vol ou de perte, le collège ne peut être tenu responsable.

Art. 12 SANTE

En cas d'incident compromettant la santé d'un élève, le chef d'établissement informera la famille et prendra toute décision qu'il jugera nécessaire, y compris l'évacuation en milieu hospitalier.

Les élèves ne doivent garder aucun médicament sur eux. En cas de traitement pour une maladie chronique les médicaments et Un double de l'ordonnance et les éventuels nécessaires d'urgence seront déposés à la loge, sous réserve qu'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) ait été établi avec l'infirmière de l'établissement.

Les parents peuvent solliciter l'infirmière de l'établissement et peuvent prendre un rendez-vous auprès du médecin scolaire par son intermédiaire.

Art. 13 DEMI-PENSION

L'inscription à la demi-pension est annuelle, à raison de quatre jours par semaine. Le règlement de la demi-pension est le règlement départemental. Il est disponible sur le site du département et sur le site du collège.

Art. 14 C.D.I (Centre de Documentation et d'Information)

Il est accessible à tous pendant et en dehors des heures de cours pour des travaux spécifiques (recherche, lecture...) et selon les horaires établis et affichés à son entrée.. Ce lieu de travail, de recherche et de lecture doit être silencieux.

Les conditions de prêts des ouvrages sont précisées dans le règlement propre du C.D.I.

Art. 15 EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'EPS est un enseignement obligatoire, au même titre que les autres. Les modalités de fonctionnement de l'EPS sont indiquées en annexe 3. Ce document précise notamment les conditions dans lesquelles une dispense peut être accordée par le professeur, en fonction d'inaptitudes ponctuelles, ou durables et médicalement attestées.

Art. 16 PERMANENCE

Il est interdit de quitter le collège entre deux heures de cours : la présence en étude est obligatoire. Pour que les élèves en tirent profit au niveau de leur travail, il est essentiel que ces séances se déroulent dans le calme et le respect mutuel. Régulières ou exceptionnelles, les heures de permanence ? doivent être un moment privilégié pendant lequel l'élève bénéficie de l'aide et du soutien d'un assistant d'éducation ou d'un assistant pédagogique.

Art. 17 CARNET DE CORRESPONDANCE

A l'arrivée au collège le matin, l'élève présente son carnet de correspondance. L'élève doit toujours l'avoir en sa possession et doit le présenter à tout adulte qui le lui demande. En cas d'oubli, l'élève sera puni et devra demander au CPE un carnet provisoire valable pour la journée. A chaque début de cours, l'élève place son carnet de correspondance au coin de sa table. C'est un outil de liaison avec la famille qui doit le consulter et le signer régulièrement. Il ne doit comporter aucune expression personnelle, décorative ou graphique. En cas de manquement à cette règle, ou en cas de perte, l'élève devra acheter un nouveau carnet.

Art. 18 SUIVI SCOLAIRE

18.1 Les résultats

Les résultats sont communiqués aux familles par l'intermédiaire de l'ent. Un relevé de notes pourra être communiqué sur demande.

Un bulletin trimestriel sera également remis après chaque conseil de classe. Il devra être conservé précieusement. Un duplicata est disponible sur les téléservices accessibles via Educonnect.

Des rencontres parents/professeurs sont fixées aux premier et second trimestres. Dans l'intérêt de l'élève, il est important d'y assister.

La famille peut à tout moment solliciter un rendez-vous avec un enseignant par le biais du carnet de liaison.

18.2 Le contrôle des connaissances

Chaque professeur organise la fréquence des devoirs en classe et à la maison pour évaluer l'acquisition des connaissances. Si, dans la plupart des cas, les élèves sont prévenus, un contrôle « surprise » est toujours possible afin de juger de la régularité de l'apprentissage.

En règle générale, les élèves ont toujours un travail à effectuer à la maison (revoir une leçon, exercices écrits...)

18.3 « Devoirs faits »

Chaque élève peut bénéficier d'une aide dans l'exécution de son travail scolaire, dans le cadre horaire défini annuellement par l'établissement. Il est pris en charge au collège par un professeur, un assistant d'éducation ou un intervenant extérieur.

L'élève devra apporter le travail nécessaire pour que la prise en charge dans ce cadre lui soit bénéfique. Le travail effectué pendant « devoirs faits » est répertorié dans le carnet de correspondance.

18.4 Continuité pédagogique

En cas d'absence ponctuelle ou prolongée d'un élève, par exemple en cas de maladie, d'exclusion de cours ou de l'établissement, ou d'éviction d'une classe pour des raisons sanitaires, la continuité des apprentissages est mis en place par l'équipe pédagogique, notamment par la mise à disposition de la famille des documents et travaux faits en classe, et par le renseignement de l'ENT et du cahier de texte. Dans certains cas du matériel peut être prêté. L'élève doit effectuer le travail demandé et le restituer suivant les modalités demandées.

V/ VIE ASSOCIATIVE

Art. 19 ASSOCIATION SPORTIVE

Cette association réunit les élèves volontaires et licenciés pour pratiquer des activités sportives sous la conduite de professeurs d'EPS dans le cadre de l'UNSS.

L'inscription d'un élève à l'Association Sportive l'engage à participer assidûment aux activités qu'il a choisies. La famille doit justifier toute absence.

Art. 20 FOYER SOCIO-EDUCATIF

Le FSE est une association organisée et animée par les élèves avec l'aide des adultes. Elle contribue au financement des activités scolaires et périscolaires (clubs, sorties...) auxquelles les élèves sont amenés à participer.

L'adhésion des élèves s'effectue sur la base du volontariat. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration de l'association.

VI/ INFORMATIONS DIVERSES

Art. 21 Projet particulier

Les enfants sont susceptibles de se trouver en classe en présence d'un chiot en formation pour devenir chien guide.

Le chiot est sous la responsabilité d'un adulte de l'établissement qu'il accompagne dans toutes ses activités.

Cet adulte est le seul habilité à autoriser des interactions entre le chiot et les élèves suivant les modalités qu'il détermine.

Une information sera effectuée en début d'année auprès de tous les élèves. Les familles doivent nous informer de tout risque d'allergie lié à la présence de l'animal.

Art. 22 Communication et renseignement :

Le carnet contient un guide permettant aux parents de savoir qui contacter en fonction de la question posée.

- L'ENT permet aux familles d'être informées de la vie de l'établissement. L'activation des comptes parents est indispensable.
- Les téléservices de l'éducation nationale sont nécessaires à de nombreuses démarches : demande de bourse, inscription, orientation, demande de modifications administratives ou obtention de duplicata. Il est nécessaire, voire indispensable, que les responsables légaux créent leur compte dès que possible. Les informations de connexions restent valides jusqu'à la fin de la scolarité de l'enfant (école-collège-lycée).
Nous vous rappelons que les documents administratifs, dématérialisés ou non, doivent être signés par tous les représentants légaux de l'élève.

Art. 23 Périmètre d'application et assurance

- Le présent règlement s'applique également lors des déplacements organisés par le collège.
- L'assurance scolaire est vivement recommandée, elle est obligatoire pour les activités facultatives et doit couvrir les dommages subis et les dommages causés.

Références : **Site Internet** : <http://college-stephanehessel.fr/>
ENT : <https://ent77.seine-et-marne.fr>
Téléservices : <https://educonnect.education.gouv.fr>

Le règlement intérieur est adopté chaque année, dans son ensemble, par le conseil d'administration de l'établissement, après consultation de la commission permanente.

Annexe 1 au R.I.

Annexe 1 : CHARTE DES REGLES DE CIVILITE

Respecter les autres pour le respect de moi-même

- Je dois avoir un comportement respectueux envers les adultes et accepter leur autorité, tant dans le collège qu'à l'extérieur, lors d'une sortie scolaire par exemple ;
- Je dois respecter les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'écran d'un ordinateur ou d'un téléphone ;
- Je dois refuser tout type de violence, d'humiliation ou de harcèlement et briser la loi du silence en cas de souffrance d'un élève vulnérable ;
- Je dois donner une image positive de moi, par mon langage et ma tenue vestimentaire, par mon comportement dans le groupe (ne pas crier, ne pas cracher, ne pas bousculer, arriver à l'heure, dire bonjour et y répondre etc.) ;
- Je dois respecter mes engagements et aller jusqu'au bout de mes promesses ;
- Je dois respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité.

Respecter les biens communs car ils me sont nécessaires

- Je dois faciliter et respecter le travail des agents d'entretien, car ils me permettent de travailler dans de bonnes conditions ;
- Je dois respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs, car l'argent consacré aux réparations ne pourra pas être consacré à l'enseignement ;
- Je dois garder les locaux et les sanitaires propres, car d'autres les utilisent ;
- Je ne dois pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable, car leur bon fonctionnement peut sauver des vies ;
- Je ne dois pas dégrader les véhicules de transport scolaire, car ils me conduisent tous les matins au collège et me ramènent le soir.

Annexe 2 : CHARTE DES USAGES DE L'INTERNET

Respect de la législation Sont interdits et pénalement sanctionnés :

- Le non-respect des droits de la personne : l'atteinte à la vie privée d'autrui ; la diffamation et l'injure
- Le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques
- Le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique : la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple, extrait musical ou littéraire, photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de toute autre personne titulaire de ces droits :
 - les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit (sauf copie de sauvegarde) ;
 - la contrefaçon

Usages du réseau Internet

L'usage du réseau internet pédagogique est réservé à des activités d'enseignement répondant aux missions de l'Education Nationale.

Sont interdits en particulier la consultation des sites pornographiques, les sites présentant toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crimes de guerre), les sites appelant à la haine raciale et d'une manière générale tout site ne respectant pas la législation en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, afin d'éviter que les élèves n'aient accès à des informations de nature douteuse, la consultation des sites par les élèves se fait sous la responsabilité d'un adulte.

Contrôles

Le collège se réserve le droit de contrôler toute page Web hébergée sur ses serveurs pour s'assurer du respect de la Charte, et de suspendre l'hébergement des pages en cas d'infraction et notamment si l'utilisateur a diffusé sur ses pages un contenu manifestement illicite.

Le collège se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs cités précédemment.

Il peut également, pour des raisons techniques, analyser et contrôler l'utilisation des services. Il se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

Production de documents

Les documents diffusés sur l'internet doivent respecter la législation en vigueur en particulier :

- Respect de la loi sur les informations nominatives ;
- Respect de la neutralité et de la laïcité de l'Education Nationale ;
- Interdiction de toute forme de provocation et de haine raciale ;
- Le nom de famille et l'image des élèves ne doivent pas figurer sur les pages web sans accord parental ;
- Respect du code de la propriété intellectuelle ;
- Toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crimes de guerre) est interdite ;

En cas de production de documents sur l'internet, les textes, les images, les sons doivent être libres de droits ou diffusés avec l'autorisation de leurs auteurs, et avec indication de leur source, conformément aux lois en vigueur.

Pour des documents sans mention de copyright et provenant d'autres serveurs internet, il faut apporter une mention spéciale : " Ce document est issu de l'internet sans mention de source. S'il est soumis à copyright, merci de nous en informer. "

Le chef d'établissement est responsable de l'information mise en ligne par son établissement. Il doit donc assurer avec les membres de l'équipe éducative la validation du contenu de cette information. Les documents produits sont, dans la mesure du possible, signés de leurs auteurs.

Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à n'utiliser le service que pour un objectif pédagogique et éducatif.

Il est responsable de l'emploi des ressources informatiques dont il a l'usage.

Il a aussi la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale.

En particulier il s'engage à :

- respecter la législation en vigueur (notamment lois relatives à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique)
- ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres)
- ne pas effectuer des actes de piratage extérieurs ou intérieurs à l'établissement
- ne pas modifier la configuration des machines.
- ne pas lire, modifier, copier ou détruire d'autres fichiers que ceux qui lui appartiennent en propre, directement ou indirectement
- ne pas effectuer de copies de logiciels ou cd commerciaux
- ne pas effectuer de téléchargements illégaux

Il accepte que le collège dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau et prenne toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses Services, y compris en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif pédagogique et éducatif.

Sanctions

La charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.

Annexe 3 : REGLEMENT PROPRE A L'EPS

Tenue

La tenue de sport complète est obligatoire : survêtement/short, tee-shirt/sweat-shirt et chaussures de sport lacées (propres et dans le sac pour les activités se déroulant au gymnase). Tout oubli sera puni ou sanctionné.

La tenue doit être correcte, adaptée au milieu scolaire.

Pour raison de sécurité, les bijoux et chewing-gums seront retirés avant le cours.

Déplacements

Les déplacements entre l'établissement et les installations sportives sont encadrés par les professeurs d'EPS. Ils s'effectuent en rang et dans le calme.

Matériel

Tout matériel endommagé ou perdu suite au non-respect des consignes d'utilisation sera facturé à la famille.

Inaptitudes

L'Education Physique et Sportive est une discipline d'enseignement obligatoire. Aucun élève ne peut s'y soustraire sauf en cas d'inaptitude totale. En cas d'absence sans motif valable l'élève encourt les mêmes sanctions que pour les autres disciplines.

En cas de problème de santé ponctuel empêchant la pratique d'activités physiques, les parents peuvent demander exceptionnellement et pour une seule séance une dispense du cours d'EPS (à l'aide du carnet de liaison).

Toute demande concernant une inaptitude pour au moins deux séances consécutives devra être justifiée par un certificat médical établi par le médecin de santé scolaire ou par le médecin traitant. Ce document doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude en termes d'incapacités fonctionnelles et de contre-indications, et préciser sa durée (qui ne peut excéder l'année scolaire en cours).

Dans tous les cas, l'élève présentera son certificat médical à son professeur d'EPS et à la vie scolaire et si la durée est :

- inférieure à 21 jours, l'élève assistera au cours sans pratiquer ;
- supérieure ou égale à 21 jours, l'élève se rendra en permanence.